



Arrêt

n° 37 292 du 21 janvier 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mai 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2009 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. YAHYAOUÏ, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse demande au Conseil du contentieux des étrangers de constater l'irrecevabilité de la requête, celle-ci étant tardive.

2. Aux termes de l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), remplacé par la loi du 6 mai 2009 qui est entrée en vigueur le 29 mai 2009, « les recours [...] sont introduits par requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés ».

3. Il résulte de l'examen du dossier administratif que la décision attaquée a été envoyée par pli recommandé à la poste le vendredi 5 juin 2009 au dernier domicile élu de la partie requérante, à savoir au Centre de la Croix-Rouge « L'Amblève », Rue Sedoz, 6, à 4920 NONCEVEUX-AYWAILLE (dossier administratif, pièces 2 et 6).

4. Cette notification a dès lors fait courir le délai légal de trente jours imparti pour introduire le recours auprès du Conseil.

Conformément à l'article 53 bis, 2°, du Code judiciaire, applicable par analogie en l'espèce, le délai prescrit pour former appel de cette décision commençait dès lors à courir le mercredi 10 juin 2009 et expirait le jeudi 9 juillet 2009 à minuit.

La partie requérante a introduit son recours par courrier recommandé le 6 octobre 2009.

En conséquence, le recours a été introduit près de trois mois après l'expiration du délai légal de trente jours.

5. Le Conseil rappelle que le délai prescrit par l'article 39/57, alinéa 1^{er}, précité de la loi du 15 décembre 1980 est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

En l'espèce, le requérant (requête, page 5) explique que la décision ne lui a jamais été notifiée. En effet, après que le Centre de la Croix-Rouge d'Aywaille lui eut été « désigné », il soutient avoir quitté ce centre pour se rendre chez un membre de sa famille à 1020 Bruxelles. Il souligne qu'il a demandé au Centre d'Aywaille de « signaler ce transfert », mais que « cela n'eut jamais lieu ». « Il semblerait qu'un problème s'est posé quant à ce changement d'adresse ». La partie requérante fait ainsi valoir « qu'il s'agit d'un cas de force majeure valable en raison d'une impéritie due au fait du Prince (Fedasil) ». La partie requérante estime dès lors pouvoir invoquer une cause de force majeure en raison de laquelle elle n'a pas pu prendre connaissance de la décision. Elle conclut qu'à défaut d'une notification conforme à la loi, « le délai de recours n'a jamais pris cours ».

6. Le Conseil relève qu'aux termes de l'article 51/2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, au stade de l'examen de la demande d'asile par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, « toute modification du domicile élu [par le requérant] doit être communiquée sous pli recommandé à la poste au Commissaire général [...] ».

6.1. A cet égard, le Conseil constate, d'une part, que le 24 octobre 2008 le requérant a expressément choisi le Centre de la Croix-Rouge d'Aywaille comme domicile élu (dossier administratif, pièce 6), et, d'autre part, qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif que, depuis lors, il aurait signalé à la partie défenderesse qu'il transférerait son domicile élu à un autre endroit ou chez une autre personne.

6.2. La partie requérante joint toutefois à sa requête un nouveau document, à savoir une photocopie d'un formulaire « Modèle 2 », délivré par la ville de Bruxelles le 9 février 2009 et valant « comme récépissé de [...] [sa] déclaration de changement de résidence » à BRUXELLES, Rue Van Gulick, n° 3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le Conseil estime que ce nouveau document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

6.3. Le Conseil constate toutefois que, si le « Modèle 2 » précité a pour conséquence d'informer l'administration communale de la ville de Bruxelles de la volonté du requérant de fixer sa résidence sur son territoire, ce document n'exprime nullement sa décision de changer son domicile élu dans le cadre de la procédure qui, le 2 février 2009, était toujours pendante devant le Commissaire général. Cette pièce n'établit donc pas que le requérant a communiqué son changement de domicile élu à la partie défenderesse.

6.4. Le Conseil en conclut que la notification a été valablement effectuée par le Commissaire général au domicile élu déterminé conformément à la loi du 15 décembre 1980, à savoir au Centre de la Croix-Rouge « L'Amblève », Rue Sedoz, 6, à 4920 NONCEVEUX-AYWAILLE.

7. Le Conseil rappelle par ailleurs que, selon la jurisprudence et la doctrine, « il convient d'entendre par force majeure, la survenance d'un événement fortuit constituant un empêchement insurmontable à l'introduction du recours » (CPRR, 5 avril 1995, 95-0124/IR281, cité dans *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, S. Bodart, Bruxelles, Bruylant, 2008, page 141). La force majeure ne peut ainsi résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré. Cette définition est par conséquent inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante (CPRR, 7 mai 2004, 04-109/NR149 ; CPRR, 13 juillet 2006, 05-4802/NR267 ; CPRR, 11 août 2006, 05-2054/NR284 ; CPRR, 8 février 2007, 04-1337/D1353). Le Conseil observe d'emblée que la partie requérante ne fournit aucun élément qui puisse établir qu'elle a chargé le Centre de la Croix-Rouge d'Aywaille de communiquer son changement de domicile élu au Commissaire général. En tout état de cause, le requérant ne peut pas invoquer comme circonstance de force majeure la négligence dont il prétend que ledit Centre a fait preuve dans la manière de s'acquitter du service qu'il dit lui avoir demandé, en ayant omis de communiquer son changement de domicile élu au Commissaire général (CPRR, 13 octobre 2006, 06-3402/NR328, cité dans *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, S. Bodart, Bruxelles, Bruylant, 2008, page 146). Il appartenait, en effet, à la partie requérante de s'assurer que cette formalité légale avait bien été remplie.

8. En conclusion, le Conseil constate que la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucune cause de force majeure qui aurait constitué dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

9. En conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. WILMOTTE